



AUTOMNE 2022

Les pouvoirs des municipalités de réglementer les émissions de gaz à effet de serre des bâtiments



Les bâtiments sont responsables de 10% des émissions de gaz à effet de serre au Québec et représentent donc le 3^e secteur le plus émetteur. Une large part de ces émissions est attribuable à l'utilisation de combustibles fossiles comme source énergétique.

À l'heure où la Cour suprême du Canada reconnaît la crise climatique comme une menace existentielle, il est nécessaire que tous les paliers de gouvernement s'investissent dans la lutte contre la crise climatique.

Ce rapport analyse des avenues réglementaires à la disposition des municipalités afin qu'elles agissent pour favoriser la décarbonation des bâtiments.

Les principaux pouvoirs de réglementer sont issus de la *Loi sur les compétences municipales* et de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Ces compétences peuvent être combinées dans la réalisation d'un règlement.



Loi sur les compétences municipales

- **Une réglementation municipale qui encadre les émissions de gaz à effet de serre provenant de la consommation énergétique des bâtiments peut être adoptée en vertu des pouvoirs réglementaires prévus aux articles 19 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales*.**
- Une telle réglementation n'est pas, en soi, inconciliable avec les lois et règlements provinciaux au sens de l'article 3 de la *Loi sur les compétences municipales*.
- **Aucun règlement d'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* n'encadre spécifiquement la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant de la consommation énergétique des bâtiments.**
- Conformément à l'article 118.3.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, un tel règlement aurait préséance sur les règlements municipaux portant sur le même objet, sauf approbation du ministre de l'Environnement.
- Le *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout* et le *Règlement sur les appareils de chauffage au bois* sont des règlements d'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Tout règlement municipal doit donc porter sur un objet distinct de l'objet de ces deux règlements ou obtenir l'approbation du ministre de l'Environnement.
- **À défaut d'obtenir l'autorisation du ministre de l'Environnement, une municipalité devrait adopter une approche réglementaire prudente visant un espace réglementaire qui n'est pas occupé par le gouvernement provincial.**
- Une telle approche est conciliable avec le cadre juridique provincial et permet de respecter la préséance des règlements d'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.



Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

- **Les municipalités peuvent réglementer l'utilisation du gaz naturel par un règlement de construction.**
- Un règlement de construction doit respecter l'article 193 de la *Loi sur le bâtiment* selon lequel tout règlement de construction ne peut avoir pour effet d'édicter une norme identique ou moins exigeante qu'une norme déjà posée par le *Code de construction*.
- L'interdiction d'alimenter un nouveau bâtiment en gaz naturel par le biais d'un règlement de construction pourrait entrer en conflit avec l'article 77 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.
- La formulation précise des dispositions d'un éventuel règlement municipal à ce sujet sera particulièrement importante.



Montréal et l'assainissement de l'atmosphère

- **La Communauté métropolitaine de Montréal est la seule municipalité à détenir un pouvoir particulier de réglementer l'assainissement de l'atmosphère.**
- Ce pouvoir réglementaire de la CMM s'applique seulement sur le territoire de l'agglomération de Montréal en vertu d'une délégation réglementaire.
- Les autres municipalités sont soumises à la réglementation provinciale en la matière. Cela n'impose pas pour autant une limite dans leur capacité de réglementer afin de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments et de lutter contre les changements climatiques.